



RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

NOTES DE DISCOURS

**M. ATHALIAH L. MOLOKOMME
MINISTRE DE LA JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA**

**SÉANCE PLÉNIÈRE DE HAUT NIVEAU
SUR LA COMPLÉMENTARITÉ**

**QUATORZIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES
ÉTATS PARTIES**

**19 NOVEMBRE 2015
LA HAYE (PAYS-BAS)**

Madame la Présidente de l'Assemblée des États Parties,
Madame la Présidente de la Cour pénale internationale,
Madame la Ministre,
Madame/Monsieur le Modérateur,
Mesdames et Messieurs les représentants,
Mesdames et Messieurs les participants,

1. C'est avec plaisir que je saisis l'occasion qui m'est donnée de participer à la présente discussion intitulée « **Échange de vues sur les mesures stratégiques de renforcement des capacités nationales d'enquêtes et de poursuites des crimes sexuels et à caractère sexiste relevant du Statut de Rome** ». J'interviens en ma qualité de co-coordonnateur pour la complémentarité et remercie le Gouvernement suédois des efforts qu'il a déployés en vue d'appuyer cette initiative.
2. Je me réjouis tout particulièrement de noter que les deux sujets thématiques sont centrés sur l'objectif de l'accès des victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste à la justice et du renforcement de leur position. Ces deux thèmes revêtent une importance critique pour deux raisons : ils sont centrés sur les victimes et dépassent la question plus souvent débattue – et rarement appropriée – de l'adoption de lois et de politiques de lutte contre ces crimes haineux.

3. Comme nous le savons tous avant même d'examiner les aspects internationaux des crimes sexuels et à caractère sexiste, la violence sexiste est un phénomène endémique qui frappe toutes les sociétés, toutes les cultures et toutes les régions. Elle ne respecte ni les temps de paix, ni les temps de guerre, ni aucune couleur de peau, ni aucune catégorie socioéconomique. Elle s'enracine dans les relations inégales de pouvoir entre les femmes et les hommes de la plupart des sociétés, sinon toutes.
4. Le sujet est ainsi très à propos dans la perspective de la complémentarité. Les stratégies et initiatives initiées à l'échelle régionale et nationale ne seront pas aussi efficaces que prévu si des mesures ne sont pas prises à l'échelle nationale pour lutter contre ses causes et ses diverses formes et manifestations.
5. C'est pour cette raison que les recommandations formulées dans le rapport de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD), qui ont été opportunément divisées en trois catégories, constituent une approche extrêmement pertinente et exhaustive pour cette thématique. Elles montrent l'importance d'adopter une position intégrée et multipartite pour ces questions si l'on veut produire des résultats positifs.
6. Comme l'explique la Note conceptuelle, l'objet de la présente discussion est « *d'examiner et d'échanger les données d'expérience et de pratique nationales, ainsi que les difficultés et*

les réalisations des pays, dans la poursuite des crimes sexuels et à caractère sexiste considérés comme des crimes relevant du Statut de Rome ; et d'identifier et de renforcer les mesures de lutte adoptées à l'échelle nationale ».

7. Il est clair, dans le contexte que j'ai évoqué en introduction, qu'il n'est pas besoin de vivre dans un pays où des atrocités criminelles ont été commises pour comprendre ce qu'il en est, ou formuler des initiatives appropriées. La base de la violence et des crimes sexuels et à caractère sexiste est la même : il s'agit d'un pouvoir exercé par un puissant sur une personne désarmée.
8. La Note conceptuelle constate de même que les violences sexuelles et à caractère sexiste ne suscitent pas autant d'attention que les atrocités criminelles de la part des services de police et des autorités judiciaires. J'irai même plus loin en disant que la plupart des systèmes judiciaires nationaux n'accordent pas l'attention voulue aux violences sexuelles et à caractère sexiste qui ne sont pas considérées comme des crimes à part entière – mais comme des problèmes sociaux et privés ou, dans le meilleur des cas, des crimes secondaires. Cet état de fait prévaut également à l'échelle régionale et internationale, comme l'atteste la lenteur de la reconnaissance des problématiques de l'égalité des sexes en tant que droits humains. Je dois toutefois ajouter que le droit pénal international fait exception, et saluer les efforts considérables déployés par le Bureau du Procureur pour intégrer l'égalité des sexes en amont de ses travaux.

9. Les infractions qui sont appelées « dures ou courantes », telles que le meurtre, le vol qualifié, le vol avec effraction, le vol simple et, plus récemment, le blanchiment d'argent et la traite des personnes, sont souvent considérées comme prioritaires par les décideurs et les services de police.
10. Cette tendance très répandue n'est pas seulement erronée, du fait qu'elle minimise ou banalise les crimes sexuels et à caractère sexiste, mais également parce qu'elle nourrit les stigmatisations et incite les victimes, qui ont parfois des doutes quant aux violences subies, à les taire ou à les signaler partiellement. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire que nous veillions à renforcer la position des victimes de ces crimes, en plus de l'alourdissement des sanctions, de la modification des lois, de la résolution des lacunes des cadres juridiques, de la levée des obstacles à l'accès à la justice, etc.
11. Les enseignements que nous avons tirés du traitement des crimes sexuels et à caractère sexiste au Botswana sont les mêmes que ceux des autres pays. Notre approche générale a consisté à amender notre Code pénal, afin d'alourdir les sanctions pour les délits tels que le viol, la débauche et d'autres infractions sexuelles. La Loi sur la procédure pénale et la preuve criminelle a également été amendée ; elle impose le huis clos aux audiences des tribunaux qui jugent des infractions sexuelles.

12. De même, les services de police ont pris des mesures pour installer des locaux privés expressément dédiés au signalement des crimes sexuels dans les commissariats de police, ce qui permet de protéger les victimes et de ne pas les culpabiliser. Les services de police ont été exemplaires à cet égard au Botswana, car ils ont collaboré avec des ONG pour initier des campagnes et des activités durant les 16 journées annuelles de lutte contre la violence à caractère sexiste. Des actions ont également permis la sensibilisation et la formation des policiers et, dans une moindre mesure, des huissiers de justice, à l'égalité des sexes.
13. Ces efforts et initiatives ont tous été difficiles puisqu'ils ont été, pour la plupart, ponctuels, au lieu d'être parties intégrantes de programmes d'activités ordinaires, et intégrés aux travaux quotidiens et aux budgets des parties prenantes. Il a notamment été nécessaire d'aider les services qui prennent soin des victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste, et sont souvent gérés par des ONG peu pourvues en ressources.
14. Une autre difficulté que nous avons rencontrée concerne la nécessité de travailler au niveau des ménages et des communautés, en plus des responsables politiques, là même où la violence sexuelle et à caractère sexiste a lieu, mais reste cachée en raison des stigmatisations et de la honte. Les organisations sont peu nombreuses à travailler à ce niveau et beaucoup doivent être encouragées et dotées de ressources. Je souhaite saluer les organisations de la société civile du

Botswana qui travaillent à l'échelle régionale et internationale, pour leurs réalisations, et encourager les hommes à participer à des actions de persuasion et de promotion dans ce domaine.

15. Avant de conclure, je souhaite dire quelques mots sur l'importance de lutter à l'échelle régionale contre les crimes sexuels et à caractère sexiste, en particulier contre le caractère transnational des crimes tels que le trafic des personnes. Le Protocole de la SADC sur l'égalité des sexes et le développement, qui vise à éliminer la violence à caractère sexiste à tous les niveaux, a fixé six objectifs précis :

- Mettre en œuvre et faire respecter les lois interdisant toutes les formes de violence à caractère sexiste ;
- Veiller à ce que les lois sur la violence à caractère sexiste prévoient la prise en charge, le traitement et l'assistance médicale des survivants d'agressions sexuelles ;
- Réviser et réformer les lois et procédures pénales qui s'appliquent aux infractions sexuelles et aux violences à caractère sexiste ;
- Adopter et mettre en œuvre des dispositions législatives expressément dédiées à la prévention de la traite des personnes, et prévoir la prestation de services complets aux victimes, ainsi que leur réinsertion dans la société ;

- Mettre en œuvre des dispositions législatives, et adopter et faire respecter des politiques, des stratégies et des programmes qui définiront et interdiront le harcèlement sexuel dans toutes les sphères, et prévoir des sanctions dissuasives pour les auteurs de harcèlement sexuel ; et
- Adopter des approches intégrées, notamment des structures institutionnelles intersectorielles, en vue de réduire le niveau actuel de la violence à caractère sexiste.

16. Les pays de la SADC réalisent ces objectifs à leur rythme. Si nous ne sommes pas encore Partie au Protocole, la majorité de ces objectifs sont à notre portée, et nous avons même tiré les enseignements des rapports d'avancement annuels dans lesquels les États membres exposent leurs réalisations et leurs difficultés. Cette série de rapports publiés à l'occasion des sommets annuels des chefs d'État de la SADC constitue une démonstration majeure de volonté et de leadership politiques de haut niveau. Cette réalité est reconnue comme essentielle dans les recommandations de l'OIDD.

17. J'ai bon espoir que le partage des données d'expérience à l'échelle nationale, régionale et internationale, tel que nous le faisons aujourd'hui, contribuera positivement à lutter contre les crimes sexuels et à caractère sexiste, la majorité d'entre eux étant susceptible de relever du Statut de Rome.